

Le droit à la sauce piquante N°8 – octobre 2016

La Lettre d'Information juridique de l'économie sociale et solidaire



Au sommaire :

- Institutionnalisation du syndicalisme employeur de l'ESS : [Décret n° 2016-1223](#), 14 sept. 2016, mod. [C. trav., art. R. 1431-6](#)

ESS

- Rappel des critères de l'association non lucrative en matière fiscale : CAA Bordeaux, chambre 4, 15 juillet 2016, n° 14BX02472

ASSO

- Intégration du lien contractuel dans le lien social dans les coopératives (de commerçants) : Paris, pôle 5, chambre 4, 3 février 2016, n° 13/15768

COOP

David Hiez

Professeur de droit, Université du Luxembourg

Rémi Laurent

Associé-gérant « écouter le bruit »

Contact : rli@ecouterlebruit.fr

NB : si la diffusion de la lettre dans sa totalité est libre, toute reproduction même partielle est strictement interdite sans accord explicite des auteurs.

Institutionnalisation du syndicalisme employeur de l'ESS

Décret n° 2016-1223, 14 sept. 2016, mod. C. trav., art. R. 1431-6

Il n'est pas certain que la mesure révolutionnera l'ESS, mais elle poursuit toutefois la reconnaissance de sa spécificité en qualité d'employeur. L'union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) est en effet habilitée ([C. trav., art. R. 1431-6 6°](#)) à proposer une personne qui représentera les employeurs de l'économie sociale au sein du conseil supérieur de la prud'homie. Cet organisme consultatif est compétent pour formuler des avis sur le fonctionnement des conseils de prud'hommes, l'ESS y aura donc désormais une voix officielle.

Rappel des critères de l'association non lucrative en matière fiscale

CAA Bordeaux, chambre 4, 15 juillet 2016, n° 14BX02472

Le code général des impôts décharge les organismes sans but lucratif de l'impôt sur les sociétés ([CGI, art. 206-1 bis](#)), de la TVA ([CGI, art. 261](#)), de la taxe d'apprentissage ([CGI, art. 224-2](#)). La définition de l'organisme à but non lucratif a été précisée par une instruction fiscale ([4H-5-06 du 18 décembre 2006](#)), dont la cour administrative résume la teneur : « *Pour l'application de ces dispositions, les associations ne sont exonérées (...) que si, d'une part, leur gestion présente un caractère désintéressé, et si, d'autre part, les services qu'elles rendent ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique. Toutefois, même dans le cas où l'association intervient dans un domaine d'activité et dans un secteur géographique où existent des entreprises commerciales, elle reste exclue du champ de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle, de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe d'apprentissage et de la taxe professionnelle si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel et à tout le moins des tarifs modulés en fonction de la situation des bénéficiaires, sous réserve de ne pas recourir à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'information du public sur les services qu'elle offre.* »

Une association contestait son imposition. Or il s'agissait d'une association de médecins, dont les juges constatent qu'elle rendait des services semblables à d'autres cliniques, sans condition particulière, et sans qu'il soit établi qu'elle intervenait dans une zone où les services médicaux étaient lacunaires. La Cour a donc logiquement conforté la décision des services fiscaux.

Le moule associatif est souple, c'est un de ses mérites, et rien n'interdit qu'il serve à des activités lucratives. Toutefois, son traitement fiscal est subordonné à ce qu'il remplisse certaines conditions garantes de sa non-lucrativité ou, au cas contraire, de sa distinction par rapport à une autre entreprise. À défaut, l'utilisation du moule associatif n'est pas un blanc-seing pour échapper à l'impôt.

Intégration du lien contractuel dans le lien social dans les coopératives (de commerçants)

Paris, pôle 5, chambre 4, 3 février 2016, n° 13/15768

La Cour d'appel de Paris a connu une affaire intéressante qui manifeste de la difficulté de bien comprendre l'intérêt individuel d'un coopérateur. En l'espèce en effet, l'exploitant d'un fonds de commerce, membre d'une coopérative de commerçants, se plaint de l'agrément d'un nouveau membre qui lui fait concurrence. Nous ne développons pas tous les arguments invoqués, nous nous en tenons à ceux qui viennent de l'opposition entre un présumé rapport individuel coopérateur-coopérative, et le lien coopératif qui inscrit chaque membre au sein de la coopérative.

Le coopérateur qui contestait l'agrément s'appuyait sur l'invalidité de la décision du conseil d'administration de revoir l'exclusivité du droit d'implantation sur une zone de vie, modifiée plusieurs fois et augmentée en dernier lieu à 20 %. Autrement dit, tant que le commerçant implanté sur une zone de vie atteint 20 % des parts du marché de la zone, il a droit à ce qu'aucun autre commerçant ne soit agréé dans la zone, et si tel n'est pas le cas un autre commerçant peut être agréé pour augmenter le poids du réseau.

Outre les questions procédurales que nous laissons de côté, le coopérateur déçu invoquait la violation de l'objet social de la coopérative, l'augmentation de ses engagements qui requerrait son consentement, la violation de l'article [L. 330-3 du code de commerce](#) relatif à des obligations d'information dans les contrats comprenant une clause d'exclusivité, la violation de l'article [L. 442-6](#) protégeant le commerçant lié par un contrat de distribution.

La Cour d'appel fait sien les arguments de la coopérative à l'égard des deux derniers textes. Le premier est déclaré inapplicable et, en tout état de cause, le coopérateur avait connaissance des statuts et des modalités de la modification du pourcentage de parts de marché à atteindre. Quant au second, la Cour estime que « *les dispositions de l'article L. 442-6-1 2° et 5° du code de commerce (...) sont étrangères aux rapports entretenus par les sociétés appelantes et intimées lesquels sont issus du contrat de société qui les lie et qui relève du seul droit des sociétés* ». Si on substitue au droit des sociétés le droit coopératif, ce qui ne dénature pas la position de la Cour mais la précise, on ne pourra qu'applaudir. En effet, il n'y a pas un contrat entre chaque coopérateur et la coopérative, mais un contrat unique entre tous, le contrat de coopération.

Les deux autres arguments invoqués par le commerçant mécontent sont rejetés de la même manière, avec une leçon de coopération bienvenue. D'abord, assez simplement, il n'y a pas d'augmentation des engagements du commerçant, dans la mesure où il ne peut s'appuyer sur aucun droit acquis à l'exclusivité. Quant à l'objet social, la Cour énonce « *que l'objet statutaire de la société (...) qui est "d'améliorer, par effort commun de ses associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur profession commerciale de détaillant en articles de sport" reste respecté, s'agissant non pas comme le soutiennent les appelantes de détériorer les "conditions d'exercice des filiales de Sesport, en introduisant une concurrence dans une zone dans laquelle elles ont justement investi pour acquérir leur droit d'exclusivité et sur laquelle elles réalisent leur chiffre d'affaires grâce à la demande existante" mais d'accroître la part de marché du groupe et, comme le souligne la société (...), de "négocier en meilleure position et d'obtenir des prix d'achat plus intéressants, et ce au profit exclusif des adhérents"* ». Bref, la coopérative n'est pas là pour garantir une exclusivité à chacun de ses adhérents, mais pour leur permettre, par le poids collectif de ceux-ci, de bénéficier de meilleures conditions d'exercice de leur commerce.

La jurisprudence ne nous donne pas toujours autant de satisfaction, et l'arrêt mérite d'être diffusé, son raisonnement est susceptible de s'appliquer dans bien d'autres hypothèses.